

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2011/0261(CNS)	Procédure caduque ou retirée
Système commun de taxe sur les transactions financières Modification Directive 2008/7/EC 2006/0253(CNS) Voir aussi 2012/0298(APP) Voir aussi 2013/0045(CNS)		
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3189	09/10/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3153	13/03/2012
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	08/11/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
28/09/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0594	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2011	Débat au Conseil	3122	Résumé
13/03/2012	Débat au Conseil	3153	Résumé

25/04/2012	Vote en commission		
03/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0154/2012	
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		
23/05/2012	Débat en plénière		
23/05/2012	Décision du Parlement	T7-0217/2012	Résumé
09/10/2012	Débat au Conseil	3189	Résumé
30/04/2016	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0261(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2008/7/EC 2006/0253(CNS) Voir aussi 2012/0298(APP) Voir aussi 2013/0045(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/07286

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0594	28/09/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1102	28/09/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1103	28/09/2011	EC	
Projet de rapport de la commission		PE480.888	10/02/2012	EP	
Comité des régions: avis		CDR0332/2011	15/02/2012	CofR	
Amendements déposés en commission		PE483.829	08/03/2012	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE480.802	20/03/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE483.532	29/03/2012	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0818/2012	29/03/2012	ESC	
Avis de la commission	DEVE	PE480.643	30/03/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0154/2012	03/05/2012	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0217/2012	23/05/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)488	27/06/2012	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Système commun de taxe sur les transactions financières

OBJECTIF : établir un système commun de taxe sur les transactions financières.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la récente crise financière a suscité un débat au sujet de la création d'une éventuelle taxe supplémentaire sur le secteur financier, et en particulier d'une taxe sur les transactions financières (TTF). Le point de départ de ce débat est la volonté de :

- faire supporter au secteur financier une partie des coûts de la crise et de veiller à ce qu'il soit taxé équitablement par rapport aux autres secteurs,
- dissuader les établissements financiers de prendre des risques excessifs,
- compléter les mesures réglementaires destinées à prévenir de nouvelles crises,
- créer des recettes supplémentaires pour financer le budget général ou des politiques spécifiques.

Étant donné l'extrême mobilité de la plupart des transactions potentiellement visées, il faut éviter les distorsions découlant de l'adoption de mesures unilatérales par les États membres. C'est pourquoi les caractéristiques de base d'une TTF appliquée dans les États membres doivent être harmonisées au niveau de l'Union. En effet, seule une action au niveau de l'Union européenne permet d'éviter la fragmentation des marchés financiers entre activités et États membres et d'assurer l'égalité de traitement des établissements financiers de l'UE et, partant, le bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans sa [communication du 7 octobre 2010 sur la taxation du secteur financier](#), la Commission s'est déjà penchée sur l'idée d'une taxe sur les transactions financières (TTF). La question de la taxation du secteur financier a également été abordée dans la [communication de la Commission du 19 octobre 2010 relative au réexamen du budget de l'UE](#). Dans sa [proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne](#), présentée le 29 juin 2011, la Commission a mentionné la TTF parmi les nouvelles ressources propres potentielles du budget de l'UE.

Les [10 et 25 mars 2010](#) et le [8 mars 2011](#), le Parlement européen a adopté des résolutions appelant la Commission à réaliser une analyse d'impact relative à une TTF pour examiner les avantages et les inconvénients d'une telle taxe. Il a en outre demandé que l'on analyse dans quelle mesure les différentes formules de TTF pourraient contribuer au budget de l'UE et servir d'outils de financement innovants destinés à soutenir l'adaptation des pays en développement au changement climatique, et l'atténuation dudit changement, ainsi que le financement de la coopération au développement.

La présente proposition constitue également une contribution au débat en cours à l'échelle internationale sur la taxation du secteur financier, et en particulier la mise en place d'une TTF mondiale.

ANALYSE D'IMPACT : deux grandes options ont été envisagées: une taxe sur les transactions financières (TTF) et une taxe sur les activités financières (TAF), avec, pour chacune, un grand nombre de variantes; la TTF est apparue comme l'option la plus appropriée.

La TTF est susceptible de générer des recettes fiscales considérables provenant du secteur financier, mais, comme la TAF, elle comporte un risque d'effets négatifs légers en termes de PIB et de réduction du volume de transactions. Compte tenu des mesures d'atténuation des risques incluses dans les caractéristiques de la TTF telle qu'elle est proposée, l'incidence négative à long terme sur le PIB devrait se limiter à environ 0,5% par rapport au scénario de départ.

L'analyse d'impact montre également : i) que la TTF aura une incidence sur les comportements sur le marché et sur les modèles commerciaux au sein du secteur financier ; ii) qu'une TTF aura des effets redistributifs progressifs, c'est-à-dire que son incidence augmentera proportionnellement aux revenus, les hauts revenus recourant davantage aux services offerts par le secteur financier.

BASE JURIDIQUE : article 113 du TFUE.

CONTENU : eu égard à l'analyse effectuée par la Commission, et en réponse également aux nombreux appels du Conseil européen, du Parlement européen et du Conseil, la proposition constitue une première étape en vue:

- d'éviter la fragmentation du marché intérieur des services financiers, compte tenu du nombre croissant de mesures fiscales non coordonnées mises en place par les États membres;
- de faire en sorte que les établissements financiers participent de manière équitable au coût de la récente crise et de garantir une égalité de traitement fiscal par rapport aux autres secteurs;
- de mettre en place les mesures pour décourager les transactions qui n'améliorent pas l'efficacité des marchés financiers, en complétant ainsi les mesures réglementaires destinées à éviter de nouvelles crises.

La proposition prévoit donc l'harmonisation des taxes des États membres sur les transactions financières afin d'assurer le bon fonctionnement du marché unique. Elle vise également à créer une nouvelle source de recettes, avec pour objectif de remplacer progressivement les contributions nationales au budget de l'UE, allégeant ainsi la charge qui pèse sur les trésors nationaux.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

Champ d'application large : la TTF s'appliquera aux échanges d'une large gamme d'instruments financiers, dont les produits structurés, négociés tant sur les marchés organisés que de gré à gré, ainsi qu'à la conclusion et à la modification de tout contrat dérivé. Elle s'appliquera également à une large palette d'établissements financiers et couvrira les transactions effectuées au sein d'un même groupe financier.

La directive proposée prévoit également :

- L'exclusion du champ d'application de la TTF des transactions effectuées sur les marchés primaires, tant pour les valeurs mobilières (actions, obligations), - afin de ne pas compromettre la levée de capitaux par les pouvoirs publics et les entreprises - que pour les devises ;
- L'exemption des activités de prêt et d'emprunt des ménages, des entreprises et des établissements financiers, ainsi que des autres activités financières quotidiennes, comme les prêts hypothécaires et les opérations de paiement;
- L'exclusion du champ d'application des transactions financières effectuées, par exemple, avec la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales, afin que la directive n'ait pas d'incidence sur les possibilités de refinancement des établissements nationaux ou sur les instruments de la politique monétaire.

Recours au principe de la résidence : pour qu'une transaction financière soit imposable dans l'UE, l'une des parties à la transaction devra être établie sur le territoire d'un État membre. L'imposition aura lieu dans l'État membre sur le territoire duquel l'établissement d'un établissement financier est situé, à condition que cet établissement financier soit partie à la transaction, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou qu'il agisse au nom d'une partie à la transaction.

Exigibilité et taux : la TTF deviendra exigible pour chaque transaction financière au moment où cette dernière est effectuée. Les taux de taxation minimaux proposés sont fixés à un niveau suffisamment élevé pour que l'objectif d'harmonisation de la directive puisse être atteint. Dans le même temps, ils sont suffisamment bas pour réduire au minimum le risque de délocalisation. Concrètement, chaque État membre fixera les taux de TTF en pourcentage du montant imposable. Ces taux ne doivent pas être inférieurs à 0,1% et à 0,01% en ce qui concerne les transactions financières concernant des contrats dérivés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : selon les premières estimations, la TTF permettrait, en fonction de la réaction des marchés, de générer chaque année dans l'UE des recettes d'un montant de 57 milliards EUR.

Les recettes de la TTF dans l'UE pourraient être utilisées en tout ou en partie en tant que ressources propres du budget de l'UE, en remplacement de certaines ressources propres existantes versées par les budgets nationaux, ce qui pourrait contribuer aux efforts d'assainissement budgétaire des États membres. La Commission présentera séparément les propositions complémentaires nécessaires cet égard.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Système commun de taxe sur les transactions financières

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission d'une proposition de directive visant à instaurer une taxe sur les transactions financières dans l'UE. Il a demandé aux groupes de travail compétents d'examiner la proposition.

La Commission estime que cette proposition permettra au secteur financier, jusqu'à présent très peu imposé par rapport à d'autres secteurs, d'apporter une contribution équitable et que cette taxation sera en outre un facteur dissuasif pour les transactions qui ne favorisent pas l'efficacité des marchés financiers. Elle estime que, en fonction de la réaction des marchés, cette proposition pourrait générer des recettes fiscales d'un montant pouvant atteindre 57 milliards EUR par an.

Dans le droit fil de sa [proposition de décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne](#), la Commission propose que les recettes générées par la taxation des transactions financières soient utilisées, en tout ou en partie, pour remplacer progressivement les contributions des États membres au budget de l'UE, allégeant ainsi la charge qui pèse sur les trésors nationaux.

Système commun de taxe sur les transactions financières

Le Conseil a été informé par la présidence des travaux préparatoires entrepris au sujet d'une proposition de directive relative à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières sur tout le territoire de l'UE, et de ses plans destinés à faire avancer l'examen du texte. Il a procédé à un échange de vues.

Le Conseil a décidé d'étudier plus en détail la proposition de la Commission, tout en examinant aussi les solutions de compromis et les alternatives possibles.

La présidence a demandé à la Commission de contribuer à une évaluation générale de la contribution du secteur financier à cette taxe et des répercussions sur la croissance et l'emploi et à dresser un tableau plus clair des coûts associés à la réglementation financière en général. Cette question pourrait faire l'objet d'un débat lors de la rencontre informelle des ministres des finances de l'UE qui se tiendra à Copenhague les 30 et 31 mars.

Les experts poursuivront l'examen de la proposition afin de permettre au Conseil de tenir un débat d'orientation lors de sa session du 21 juin 2012.

Dans le droit fil de sa [proposition de décision relative au système des ressources propres de l'UE](#), la Commission propose que les recettes générées soient utilisées, en tout ou en partie, pour remplacer progressivement les contributions des États membres au budget de l'UE, allégeant ainsi la charge qui pèse sur les budgets nationaux.

L'intérêt pour la taxation des transactions financières, idée initialement avancée en 1972 par l'économiste James Tobin sous forme d'une taxe sur les transactions en devises, a resurgi à la suite de la crise financière de 2008-2009. La Commission veut aussi promouvoir une initiative coordonnée au niveau international. Elle considère, sur la base de sa proposition, que les recettes annuelles pourraient s'élever, en fonction de la réaction des marchés, à 57 milliards EUR.

La proposition a été examinée par le Conseil au mois de novembre. Les travaux se sont poursuivis au niveau technique et un premier examen de la proposition a été mené par les experts.

La directive est fondée sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel l'unanimité serait requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

Système commun de taxe sur les transactions financières

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Anni PODIMATA (S&D, EL) sur la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE.

La commission parlementaire suggère de modifier la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : les députés proposent que la directive s'applique également lorsque la transaction fait intervenir un instrument financier émis par une entité juridique immatriculée dans l'Union.

Définitions : la définition de « transaction financière » devrait également englober les opérations de change au comptant, sauf si elles présentent un lien direct avec les activités commerciales d'une contrepartie non financière ayant qualité d'utilisateur final.

Selon le rapport, un fonds de pension ou une institution de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE, un gestionnaire d'investissement d'un tel fonds ou d'une telle institution, ainsi qu'une entité constituée aux fins des investissements de tels fonds ou institutions agissant uniquement et exclusivement dans l'intérêt de ces fonds ou institutions ne devraient pas être considérés comme une institution financière au sens de la directive, et ce jusqu'à sa révision.

Lieu d'établissement : aux fins de la directive, un établissement financier serait réputé établi sur le territoire d'un État membre lorsqu'il est partie, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à une transaction liée à un instrument financier émis sur le territoire d'un État membre ou de l'Union, ou qu'il agit au nom d'une partie à une telle transaction. Les députés estiment que l'ajout de ce critère permettrait également de pouvoir collecter la TTF en se fondant sur le principe du lieu d'émission.

Aux fins de l'application cohérente de la directive, les autorités compétentes des États membres devraient travailler dans un esprit d'étroite coopération mutuelle ainsi qu'en bonne intelligence avec l'Autorité européenne des marchés financiers pour surveiller lesdits marchés.

Émission : les députés ont introduit un nouvel article définissant la notion d'émission d'instruments financiers, de produits dérivés et d'instruments structurés.

Transfert du titre de propriété : un amendement stipule qu'une transaction financière dans le cadre de laquelle aucune TTF n'a été prélevée doit être réputée ne pas être juridiquement exécutoire et ne doit pas avoir pour effet de transférer le titre de propriété de l'instrument sous-jacent. Les députés estiment en effet que la TTF devrait prévoir un système veillant à déclarer non exécutoires les contrats de vente ou d'achat d'un instrument si la taxe n'a pas été acquittée. En vertu de ce système, un instrument échappant à la taxe ne serait pas éligible au titre de la compensation centralisée et coûterait à la personne cherchant à s'y soustraire une somme représentant plusieurs fois le montant de la taxe.

Application, structure et niveau des taux : les députés veulent préciser que le taux correspondant à chacune des catégories énoncées à la directive doit s'appliquer à l'ensemble des transactions financières relevant de la catégorie concernée afin d'éviter l'arbitrage fiscal.

En outre, les députés souhaitent initier un déplacement des transactions effectuées dans le cadre des marchés non réglementés ou peu réglementés vers les marchés boursiers soumis à une réglementation et à des contrôles plus stricts. C'est pourquoi ils proposent que les États membres appliquent aux transactions financières boursières un taux d'imposition plus faible que celui visant les transactions correspondantes réalisées sur le marché de gré à gré.

Redevable de la TTF envers les autorités fiscales : pour éviter les effets de cascade, les députés souhaitent préciser que l'opération ne doit être taxée qu'une seule fois, qu'un établissement financier agisse en son nom propre, pour le compte ou sur ordre d'un autre établissement financier.

Délais de paiement de la TTF, obligations destinées à garantir le paiement et vérification du paiement : une obligation d'enregistrement officiel est ajoutée pour prévenir les litiges, entre deux ou plusieurs États membres, afférents au lieu où un établissement financier donné est réputé établi. Ainsi, un établissement financier devrait s'enregistrer, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, auprès des autorités fiscales de l'État membre dans lequel il est réputé établi.

De plus, les États membres devraient : a) communiquer aux autres États membres le nom des établissements financiers enregistrés sur leur territoire ; b) communiquer tous les ans à la Commission et à Eurostat le volume des transactions qui ont généré des recettes.

Transparence, prévention de la fraude, de l'évasion et des abus fiscaux : les députés recommandent d'adopter une réglementation européenne pour prévenir la fraude, l'évasion ou les abus fiscaux. Le rapport insiste en outre sur les points suivants :

- la Commission devrait instaurer un groupe d'experts (comité TTF) comprenant des représentants des États membres afin de contrôler l'application de la présente directive. Le comité TTF contrôlerait les transactions financières afin d'identifier les mécanismes visant à se soustraire à la taxe, de proposer des contre-mesures et de coordonner, le cas échéant, la mise en œuvre de ces contre-mesures au niveau national ;
- la Commission devrait promouvoir la coopération entre les autorités fiscales des États membres en vue de limiter au minimum la charge administrative qu'entraîne la mise en œuvre de la TTF pour les autorités fiscales ;
- Eurostat devrait recenser et publier tous les ans les flux financiers assujettis à la TTF au sein de l'Union ;
- afin de contrôler les transactions, assujetties à la taxe, effectuées sur des plateformes de négociation situées dans des pays tiers, les États membres et, le cas échéant, la Commission devraient faire une utilisation pleine et entière des instruments de coopération fiscale mis en place par les organisations internationales ;
- les autorités fiscales devraient être dotées du personnel et des moyens technologiques appropriés pour satisfaire à ces nouvelles exigences.

Enfin, la Commission devrait procéder à une analyse approfondie des charges administratives que la mise en œuvre de la directive occasionne aux autorités régionales et locales.

Révision : les députés demandent que la Commission présente également son rapport au Parlement européen. Dans son rapport, la Commission devrait :

- évaluer également l'incidence de certaines dispositions telles que la pertinence du champ d'application de la TTF, la possibilité

d'établir une différenciation entre différentes catégories de produits financiers et d'actifs afin d'imposer des taux plus élevés après une certaine proportion d'ordres annulés, le taux de taxation et l'exonération des institutions de retraite professionnelle. La Commission devrait proposer des solutions appropriées si elle conclut à des distorsions ou à des abus ;

- analyser le recouvrement, dans les États membres, du produit fiscal généré par la TTF, sachant que ce recouvrement se fonde sur le lieu de résidence des établissements financiers, et présenter un rapport sur le sujet mettant en évidence les différences avec une répartition fiscale basée sur le principe sous-jacent de résidence de la clientèle et précisant notamment dans quelle mesure la consolidation financière centralise le produit de l'impôt dans les centres financiers.

Dans ses rapports, la Commission devrait tenir compte des différents modèles de taxation, en vigueur ou en discussion, du secteur financier et des avancées réalisées dans l'optique de mettre en place une TTF élargie. Si nécessaire, la Commission devrait présenter des propositions ou prendre des mesures visant à faciliter la convergence et la mise en place d'une TTF à l'échelle mondiale.

Système commun de taxe sur les transactions financières

Le Parlement européen a adopté par 417 voix pour, 250 voix contre et 4 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE.

Une proposition de rejet de la proposition de la Commission, déposée par plus de 40 députés, a été rejetée en plénière (112 voix pour, 557 voix contre et 7 abstentions).

Par ses amendements, le Parlement propose de modifier la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : les députés proposent que la directive s'applique également lorsque la transaction fait intervenir un instrument financier émis par une entité juridique immatriculée dans l'Union.

Définitions : la définition de «transaction financière» devrait également englober les opérations de change au comptant, sauf si elles présentent un lien direct avec les activités commerciales d'une contrepartie non financière ayant qualité d'utilisateur final.

Selon le rapport, un fonds de pension ou une institution de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE, un gestionnaire d'investissement d'un tel fonds ou d'une telle institution, ainsi qu'une entité constituée aux fins des investissements de tels fonds ou institutions agissant uniquement et exclusivement dans l'intérêt de ces fonds ou institutions ne devraient pas être considérés comme une institution financière au sens de la directive, et ce jusqu'à sa révision.

Lieu d'établissement : aux fins de la directive, un établissement financier serait réputé établi sur le territoire d'un État membre lorsqu'il est partie, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à une transaction liée à un instrument financier émis sur le territoire d'un État membre ou de l'Union, ou qu'il agit au nom d'une partie à une telle transaction. Les députés estiment que l'ajout de ce critère permettrait également de pouvoir collecter la TTF en se fondant sur le principe du lieu d'émission.

Aux fins de l'application cohérente de la directive, les autorités compétentes des États membres devraient travailler dans un esprit d'étroite coopération mutuelle ainsi qu'en bonne intelligence avec l'Autorité européenne des marchés financiers pour surveiller lesdits marchés.

Émission : le Parlement a introduit un nouvel article définissant la notion d'émission d'instruments financiers, de produits dérivés et d'instruments structurés. Cet article dispose, entre autres, qu'un instrument financier est réputé avoir été émis sur le territoire d'un État membre ou de l'Union s'il l'a été par une entité juridique enregistrée dans un État membre.

Transfert du titre de propriété : un amendement stipule qu'une transaction financière dans le cadre de laquelle aucune TTF n'a été prélevée doit être réputée ne pas être juridiquement exécutoire et ne doit pas avoir pour effet de transférer le titre de propriété de l'instrument sous-jacent.

Dans le cas de modèles de paiement électroniques et automatiques avec ou sans participation des organes de règlement du paiement, les autorités fiscales d'un État membre devraient pouvoir mettre en place un système automatique et électronique de perception de la TTF ainsi que d'établissement des certificats de transfert de titres de propriété.

Application, structure et niveau des taux : les députés veulent préciser que le taux correspondant à chacune des catégories énoncées à la directive doit s'appliquer à l'ensemble des transactions financières relevant de la catégorie concernée afin d'éviter l'arbitrage fiscal.

En outre, le Parlement souhaite initier un déplacement des transactions effectuées dans le cadre des marchés non réglementés ou peu réglementés vers les marchés boursiers soumis à une réglementation et à des contrôles plus stricts. C'est pourquoi il propose que les États membres appliquent aux transactions financières boursières un taux d'imposition plus faible que celui visant les transactions correspondantes réalisées sur le marché de gré à gré.

Redevable de la TTF envers les autorités fiscales : pour éviter les effets de cascade, les députés souhaitent préciser que l'opération ne doit être taxée qu'une seule fois, qu'un établissement financier agisse en son nom propre, pour le compte ou sur ordre d'un autre établissement financier.

Délais de paiement de la TTF, obligations destinées à garantir le paiement et vérification du paiement : une obligation d'enregistrement officiel est ajoutée pour prévenir les litiges, entre deux ou plusieurs États membres, afférents au lieu où un établissement financier donné est réputé établi. Ainsi, un établissement financier devrait s'enregistrer, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, auprès des autorités fiscales de l'État membre dans lequel il est réputé établi.

De plus, les États membres devraient : a) communiquer aux autres États membres le nom des établissements financiers enregistrés sur leur territoire ; b) communiquer tous les ans à la Commission et à Eurostat le volume des transactions qui ont généré des recettes.

Transparence, prévention de la fraude, de l'évasion et des abus fiscaux : le Parlement recommande d'adopter une réglementation européenne pour prévenir la fraude, l'évasion ou les abus fiscaux. La résolution insiste en outre sur les points suivants :

- la Commission devrait instaurer un groupe d'experts (comité TTF) comprenant des représentants des États membres afin de contrôler l'application de la directive. Le comité TTF contrôlerait les transactions financières afin d'identifier les mécanismes visant à se

soustraire à la taxe, de proposer des contre-mesures et de coordonner, le cas échéant, la mise en œuvre de ces contre-mesures au niveau national ;

- la Commission devrait promouvoir la coopération entre les autorités fiscales des États membres en vue de limiter au minimum la charge administrative qu'entraîne la mise en œuvre de la TTF pour les autorités fiscales ;
- Eurostat devrait recenser et publier tous les ans les flux financiers assujettis à la TTF au sein de l'Union ;
- afin de contrôler les transactions, assujetties à la taxe, effectuées sur des plateformes de négociation situées dans des pays tiers, les États membres et, le cas échéant, la Commission devraient faire une utilisation pleine et entière des instruments de coopération fiscale mis en place par les organisations internationales ;
- les autorités fiscales devraient être dotées du personnel et des moyens technologiques appropriés pour satisfaire à ces nouvelles exigences, une attention particulière étant accordée aux actions de formation des fonctionnaires.

La Commission devrait par ailleurs procéder à une analyse approfondie des charges administratives que la mise en œuvre de la directive occasionne aux autorités régionales et locales.

Révision : le Parlement demande que la Commission présente également son rapport au Parlement européen. Dans son rapport, la Commission devrait :

- évaluer également l'incidence de certaines dispositions telles que la pertinence du champ d'application de la TTF, la possibilité d'établir une différenciation entre différentes catégories de produits financiers et d'actifs afin d'imposer des taux plus élevés après une certaine proportion d'ordres annulés, le taux de taxation et l'exonération des institutions de retraite professionnelle. La Commission devrait proposer des solutions appropriées si elle conclut à des distorsions ou à des abus ;
- analyser le recouvrement, dans les États membres, du produit fiscal généré par la TTF, sachant que ce recouvrement se fonde sur le lieu de résidence des établissements financiers, et présenter un rapport sur le sujet mettant en évidence les différences avec une répartition fiscale basée sur le principe sous-jacent de résidence de la clientèle et précisant notamment dans quelle mesure la consolidation financière centralise le produit de l'impôt dans les centres financiers.

Dans ses rapports, la Commission devrait tenir compte des différents modèles de taxation, en vigueur ou en discussion, du secteur financier et des avancées réalisées dans l'optique de mettre en place une TTF élargie. Si nécessaire, la Commission devrait présenter des propositions ou prendre des mesures visant à faciliter la convergence et la mise en place d'une TTF à l'échelle mondiale.

Système commun de taxe sur les transactions financières

Le Conseil a été informé des derniers développements concernant l'éventuelle instauration d'une taxe sur les transactions financières, par le biais de la coopération renforcée, dans un nombre limité d'États membres.

La Commission a indiqué qu'elle avait reçu des lettres émanant de sept États membres demandant une proposition en ce sens (Belgique, Allemagne, Grèce, France, Autriche, Portugal et Slovaquie) et que quatre délégations avaient annoncé qu'elles feraient de même sous peu (Estonie, Espagne, Italie et Slovaquie).

La Commission a proposé, le 28 septembre 2011, une directive visant à instaurer une taxe sur les transactions financières dans l'ensemble de l'UE, mais lors d'un débat qui a eu lieu au sein du Conseil le 22 juin dernier, il est apparu que la proposition ne bénéficiait pas d'un soutien suffisant.

Les conditions formelles à remplir pour qu'une coopération renforcée puisse s'exercer sont énoncées à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'aux articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les États membres doivent adresser une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée, et la Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. L'autorisation de procéder à une coopération renforcée peut être accordée par le Conseil, par un vote à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. Le contenu de la coopération renforcée doit être approuvé à l'unanimité par les États membres participants.